



**PREFET DE L'AUDE**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision n°2014 - 1272**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme**

Révision allégée du PLU de Villegly-en-Minervois

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée du PLU de Villegly-en-Minervois, reçu le 10 septembre 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 septembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Villegly-en-Minervois a pour objet de créer un secteur 1AUC d'une superficie de 12 000 m<sup>2</sup> destiné à l'accueil d'un hébergement collectif et d'un gymnase ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision allégée du PLU de Villegly-en-Minervois, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision allégée du PLU de Villegly-en-Minervois, reçu pour examen le 10 septembre 2014, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le

6 NOV. 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet  
Pour  
Le



Pour le préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
Le sous-préfet de Narbonne

**Béatrice OBARA**

**Béatrice OBARA**  
Vice-présidente du recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de département  
52, rue Jean Bringer  
CS 20001

11836 CARCASSONNE CEDEX 09

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).